



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 3691

Texte de la question

M. Gerard Tremège attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations exprimées par l'union syndicale professionnelle de l'industrie hôtelière des Hautes-Pyrénées, à l'égard de l'application de la loi n° 92-1142 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et sur le cas particulier des achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques concernant les hôteliers, restaurateurs et cafetiers. Les nouvelles dispositions réduisent en effet sensiblement les délais prévus à l'article 35 de l'ancienne ordonnance du 1er décembre 1986. Elles imposent en outre des délais obligatoires, précédemment librement négociés entre acheteurs et fournisseurs, pour de nouvelles catégories d'approvisionnement. Elles prévoient, enfin, une aggravation sensible des amendes relatives à un non-respect des dispositions de la loi. Il est fort probable qu'une application rigide de ce dispositif, en particulier au niveau des pénalités prévues, risquerait d'entraîner de nombreux dépôts de bilans dans un secteur de l'économie vital pour des zones dépendant par ailleurs, en grande partie, de l'activité et de la fréquentation touristique ; ceci indépendamment de la complexification administrative de la tenue des écheanciers pour des entreprises de petite taille dans lesquelles le responsable d'exploitation doit assumer de multiples tâches. Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître - à défaut du maintien en vigueur, dans ce cas précis, de l'article 35 de l'ordonnance sus citée - les directives qui pourront être données aux administrations compétentes pour leur permettre d'apprécier, au cas par cas, les difficultés qui seront soulevées par l'application de cette nouvelle loi.

Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre entreprises, en modifiant l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, a en effet réduit les délais de paiement prévus par cet article et étendu le champ des produits réglementés. Le maximum des amendes applicable a également été relevé, afin que puissent être sanctionnées efficacement les infractions les plus graves. Il importe cependant de remarquer qu'il ne s'agit que d'un maximum et que c'est au juge qu'il reviendra de fixer, dans cette limite, des peines proportionnées à la gravité des infractions. Pour leur part, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont reçu pour instruction de remplir leur mission de contrôle avec le souci de donner son plein effet à la volonté claire du législateur, mais en tenant le plus grand compte, notamment pendant les premiers mois d'application de la loi, des efforts accomplis par les entreprises pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles et des circonstances qui peuvent rendre cette mise en conformité plus difficile.

Données clés

Auteur : [M. Tremège Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3691

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1958
Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2945